

L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Le dispositif des attributions d'actions gratuites de l'article L.225-197-1 à l'article L225-197-5 du Code de commerce est l'un des outils majeurs permettant l'association des salariés ou mandataires sociaux au capital d'une société par actions.

Ce régime permet aux sociétés cotées ou non, de procéder, sous certaines conditions et dans certaines limites, à l'attribution d'actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées avec des conditions sociales et fiscales favorables.

Dans le prolongement de la loi PACTE⁽¹⁾, l'attractivité de l'actionnariat salarié est renforcée par la Loi N°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

La loi de partage de valeur en entreprise a étendu le bénéfice du dispositif d'attribution gratuite d'actions à un plus grand nombre de salariés d'une part, par l'augmentation des plafonds d'attribution, et d'autre part par un mécanisme de rechargement du plafond individuel du bénéficiaire.

• 1 • POUR RAPPEL, LE RÉGIME FISCAL DES LOUEURS EN MEUBLÉ PRÉSENTE LES POSSIBILITÉS SUIVANTES :

Pour rappel, les sociétés par actions cotées ou non cotées peuvent attribuer à leurs salariés et mandataires sociaux des actions gratuites. Seules les sociétés cotées peuvent attribuer des actions gratuites aux salariés de ses filiales⁽²⁾.

(1) Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

(2) BOI-RSA-ES-20-20-10-1013/06/2016 n°60

Le régime fiscal du dispositif d'attribution d'actions gratuites se décompose en deux volets :

- ▶ d'une part, l'avantage tiré de l'attribution d'actions gratuites (ou « plus-value d'acquisition »), dans les conditions prévues par le Code de commerce (« plan qualifiant »⁽³⁾), qui est égal à la valeur des titres à la date d'acquisition, soumis à un régime spécifique selon la date d'attribution ;
- ▶ et, d'autre part, la plus-value de cession, qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au jour de l'acquisition, qui est soumise au régime de droit commun des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Dans le cadre de « plan non qualifiant », les avantages résultant de l'attribution d'actions gratuites constituent un complément de salaire imposable dans les conditions de droit commun.

Le régime social et fiscal des attributions gratuites d'actions n'a pas été réformé par la loi de partage sur la valeur de l'entreprise, toutefois conformément à l'esprit de cette loi le dispositif d'actionnariat salarié est étendu.

• 2 • IMPACT DE LA LOI PARTAGE DE VALEUR EN ENTREPRISE

• sur l'augmentation des plafonds globaux

Le nombre total des actions attribuées gratuitement est désormais fixé à 15% du capital des ETI et 20% du capital des PME (contre 10% et 15% précédemment).

Le 3e alinéa de l'article L.225-197-1 du code de commerce modifié, instaure un plafond global intermédiaire de 30% pour les distributions bénéficiant à des salariés représentant plus de 25% de la masse salariale et plus de 50% de l'effectif salarié, et porte à 40% le plafond global d'attribution lorsque le dispositif est proposé à l'ensemble des salariés de la société.

• sur le plafond individuel « rechargeable »

Auparavant, il ne pouvait pas être attribué d'actions à un salarié ou à un mandataire social détenant plus de 10% du capital et, chacun d'eux ne pouvait pas détenir plus de 10% du capital social à l'issue d'une ou plusieurs attributions gratuites d'actions.

Les modalités de calcul de ce plafond sont désormais assouplies, seuls les titres détenus depuis moins de 7 ans sont pris en compte.

En pratique, un bénéficiaire ayant atteint le plafond des 10 % pourra de nouveau bénéficier d'une attribution gratuite d'actions tous les 7 ans.

(3) Articles L 225-197-1 à L 225-197-5, L 22-10-59 et L 22-10-60 du Code de commerce

• **Sur l'élargissement des attributions aux mandataires sociaux**

A l'instar des sociétés cotées, les sociétés mères non cotées pourront désormais attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux de leurs filiales (C. com. art. L 225-197-1, II-al. 3 nouveau).

Les experts de Sevestre & Associés sont là pour vous accompagner !



Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com